

## **GE\_GERICHTE ATAS/798/2020 vom 24. September 2020**

GE Cour de justice, 2020-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_798\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_798_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/798/2020 du 24 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/798/2020 del 24 settembre 2020

### **Volltext**

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges  
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1558/2020 ATAS/798/2020 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt  
du 24 septembre 2020 3ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à GENÈVE

recourant

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, Service juridique,  
sise rue des Gares 12, GENÈVE

intimée

A/1558/2020 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 28 avril 2020 de la Caisse cantonale  
genevoise de compensation (ci-après : la caisse) confirmant son refus d'affilier Monsieur  
A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré) en qualité d'indépendant ; Vu le recours interjeté le 2 juin  
2020 par l'intéressé auprès de la Cour de céans ; Vu la réponse de l'intimée du 19 juin 2020  
; Attendu que, par écriture du 23 septembre 2020, l'intéressé a retiré son recours ; Qu'il  
convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.